

Comment calculer le forfait télétravail de 3 EUR (indice 100) par mois prévu par la CCT Banques ?

Réponse courte

La CCT Banques 2024-2026 prévoit une **compensation minimale de 3 EUR à l'indice 100 par mois** pour les salariés en **télétravail régulier**. Ce montant, indexé sur l'échelle mobile des salaires, correspond à environ **30 EUR par mois** à l'indice courant selon la méthode de conversion indice (coefficient multiplicateur d'environ 10). Cette compensation est prévue par l'article 27 de la CCT, qui renvoie à la convention interprofessionnelle sur le télétravail du **20 octobre 2020**.

Le forfait couvre les frais liés au télétravail (internet, électricité, équipement). Il s'agit d'un **minimum conventionnel** : chaque banque peut prévoir un montant supérieur dans son accord d'entreprise. Le forfait est dû pour tout mois de télétravail régulier et peut bénéficier d'un traitement fiscal favorable sous certaines conditions.

Définition

Le **forfait télétravail** est une indemnité conventionnelle compensant les frais engagés par le salarié travaillant depuis son domicile. La **convention du 20 octobre 2020** sur le télétravail, annexée à la CCT Banques, définit le cadre général du télétravail au Luxembourg. Le montant de **3 EUR (indice 100)** constitue le plancher conventionnel sectoriel, applicable à l'ensemble des banques membres de l'ABBL.

Questions fréquentes

Comment est calculé le forfait télétravail à l'indice courant ?

Le calcul se fait en multipliant 3 EUR par le coefficient d'indexation en vigueur (environ 10), soit environ 30 EUR par mois à l'indice courant. Le forfait suit l'échelle mobile des salaires luxembourgeoise et doit être actualisé à chaque tranche indiciaire déclenchée.

Le forfait télétravail bénéficie-t-il d'un traitement fiscal favorable ?

Le forfait télétravail peut bénéficier d'un traitement fiscal favorable sous certaines conditions. Le traitement varie selon la situation du salarié (résident ou frontalier) et doit être vérifié auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise. Le bulletin de paie doit mentionner distinctement ce forfait.

Le forfait télétravail s'applique-t-il à tous les salariés bancaires ?

Le forfait télétravail s'applique aux salariés en télétravail régulier (non occasionnel). Il ne s'applique pas aux situations ponctuelles de télétravail. Les conditions doivent être formalisées dans un avenant ou une politique de télétravail négociée avec la délégation du personnel le cas échéant.

Quel est le forfait télétravail prévu par la CCT Banques ?

La CCT Banques 2024-2026 prévoit une compensation minimale de 3 EUR à l'indice 100 par mois pour les salariés en télétravail régulier, soit environ 30 EUR par mois à l'indice courant. Ce forfait couvre les frais d'internet, électricité et équipement liés au télétravail.

Quelle est la convention de référence pour le télétravail dans la CCT Banques ?

La CCT Banques renvoie à la convention interprofessionnelle sur le télétravail du 20 octobre 2020, qui définit le cadre général du télétravail au Luxembourg. Cette convention est annexée à la CCT Banques et fixe les principes applicables au télétravail régulier dans le secteur.

Une banque peut-elle prévoir un forfait télétravail supérieur à 3 EUR indice 100 ?

Oui, le montant de 3 EUR à l'indice 100 constitue un plancher conventionnel. Chaque banque peut prévoir un montant supérieur dans son accord d'entreprise. De nombreuses banques de la place financière prévoient des forfaits plus généreux pour rester attractives sur le marché.

Conditions d'exercice

Le forfait télétravail s'applique dans les conditions suivantes.

Condition	Exigence
Télétravail régulier	Le salarié télétravaille de manière habituelle (non occasionnel)
Montant minimum	3 EUR/mois (indice 100), soit ~30 EUR/mois (indice courant)
Indexation	Suit l'échelle mobile des salaires
Accord d'entreprise	Peut prévoir un montant supérieur
Convention de référence	Convention du 20 octobre 2020 sur le télétravail

Modalités pratiques

Le calcul et le versement du forfait télétravail suivent les règles ci-dessous.

Élément	Détail
Calcul	3 EUR × coefficient d'indexation en vigueur
Versement	Mensuel, avec la rémunération
Temps partiel	Applicable au prorata du temps de travail
Bulletin de paie	Mentionner distinctement le forfait télétravail
Fiscalité	Vérifier le traitement fiscal applicable (exonération possible)
Accord écrit	Formaliser les conditions de télétravail dans un avenant ou une politique

Pratiques et recommandations

Formaliser la politique de télétravail au niveau de l'entreprise en précisant le nombre de jours autorisés, les conditions d'éligibilité et le montant du forfait, qui peut être supérieur au minimum conventionnel de 3 EUR (ind. 100).

Consulter la délégation du personnel lors de l'élaboration ou de la modification de la politique de télétravail, conformément aux obligations de l'article 27 de la CCT, notamment dans les entreprises de plus de 150 salariés.

Actualiser le montant du forfait à chaque déclenchement d'une tranche indiciaire pour garantir que les salariés perçoivent le montant indexé correct.

Cadre juridique

Le forfait télétravail repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. 27 CCT Banques 2024-2026	Télétravail — compensation de 3 EUR (ind. 100)/mois
Convention du 20 octobre 2020	Cadre interprofessionnel du télétravail
Art. <u>L.162-12</u> Code du travail	Conditions de travail conventionnelles
Art. <u>L.261-1</u> Code du travail	Protection des données en télétravail

Le montant de 3 EUR (ind. 100) par mois est un plancher relativement modeste. De nombreuses banques de la place financière prévoient des forfaits plus généreux dans leurs accords d'entreprise. Le traitement fiscal du forfait télétravail peut varier selon la situation du salarié (résident ou frontalier) et doit être vérifié auprès de l'administration fiscale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.